



**Institut Belge des services postaux
et des télécommunications**

Décision du Conseil de l'IBPT
du 10 janvier 2006
concernant la suspension par Belgacom de la fourniture
de services d'interconnexion à la société Tele West

version publique

Table des matières

1	Objet	3
2	Rétroactes	3
3	Bases juridiques	4
4	Analyse de l'IBPT	4
4.1	COMPETENCE DE L'IBPT	4
4.2	EN CE QUI CONCERNE LA SUSPENSION DE L'INTERCONNEXION ENTRE BELGACOM ET TELE WEST	5
4.3	EN CE QUI CONCERNE LES MESURES UTILES POUR ENCADRER LA SUSPENSION DE L'INTERCONNEXION	6
4.4	EN CE QUI CONCERNE LA FAILLITE EVENTUELLE DE TELE WEST	7
5	Conclusion	8

1 OBJET

La présente décision concerne l'autorisation demandée par Belgacom de suspendre la fourniture de services d'interconnexion de Belgacom à la société Tele West NV.

2 RETROACTES

Par une lettre du 15 décembre 2005 (reçue le 21 décembre), Belgacom transmettait à l'IBPT une copie d'une mise en demeure adressée à Tele West pour non-paiement des factures d'interconnexion des mois de septembre et octobre 2005, pour un montant de [confidentiel] euros. Belgacom annonçait la réclamation d'un prépaiement de [confidentiel] euros pour les services d'interconnexion à fournir en janvier 2006¹. Faute de recevoir la preuve du paiement complet et irrévocable de ce prépaiement avant le 21 décembre 2005, Belgacom prévoyait de suspendre la fourniture de services d'interconnexion à Tele West le 29 décembre 2005.

Le 23 décembre, l'IBPT adressait par courrier et par fax une demande d'information à Tele West, l'interrogeant en particulier sur l'éventuelle contestation des montants facturés et sur les délais dans lesquels Tele West était prête à régler les montants dus à Belgacom. Bien que l'Institut ait fixé à Tele West un délai au 27 décembre 2005, cette demande est restée sans réponse jusqu'au 4 janvier 2006.

Le 27 décembre 2005, Belgacom s'adressait par courrier et par fax à l'Institut pour l'informer que les montants impayés s'élevaient désormais à [confidentiel] euros (incluant la facture du mois de novembre, non encore échue, mais pas encore les sommes relatives au trafic du mois de décembre). Belgacom déclarait également qu'elle proposait à Tele West, à titre transitoire, un prépaiement pour la facture de janvier sous la forme de 4 versements hebdomadaires de [confidentiel] euros. Belgacom sollicitait de l'IBPT l'autorisation de suspendre l'interconnexion avec Tele West en cas de défaut de réception des versements dans le cadre de ce prépaiement.

Le 28 décembre 2005, Belgacom adressait une mise en demeure à Tele West reprenant les termes de son courrier à l'Institut du 27 décembre. Belgacom annonçait également son intention de faire appel à la garantie bancaire de Tele West pour couvrir au moins partiellement les sommes dues pour le trafic des mois précédents.

Le 29 décembre 2005, l'IBPT invitait Belgacom à clarifier la date de la facture de prépaiement pour janvier 2006 et à lui communiquer le montant de la garantie bancaire accordée à Belgacom pour Tele West. Belgacom a donné suite à cette demande le jour même, sollicitant dans le même courrier l'autorisation de l'Institut pour la suspension des services d'interconnexion fournis à Tele West.

Le 30 décembre 2005, l'IBPT a informé Belgacom que Tele West s'était engagée, par téléphone, à répondre pour le 2 janvier 2006 à la demande d'informations de l'IBPT datant du 23 décembre 2005.

Le 4 janvier 2006, faisant suite à un rappel de l'Institut daté du même jour, Tele West adressait à l'IBPT un fax (daté du 3 janvier) dans lequel elle précisait [confidentiel].

Le 5 janvier 2006, Belgacom a communiqué à l'Institut les informations les plus récentes en sa possession.

¹ Cette facture de prépaiement a été émise le 16 décembre 2005.

³ Dans cette communication, l'IBPT considère que l'opérateur puissant qui envisage une suspension de l'interconnexion doit obtenir l'autorisation préalable de l'IBPT avant la suspension effective de tout ou partie des services d'interconnexion.

Le 6 janvier 2006, l'IBPT a fait parvenir à Belgacom et Tele West un projet de décision dans lequel il proposait d'autoriser Belgacom à suspendre la fourniture de services d'interconnexion à Tele West. L'Institut a également adressé un courrier à Toledo Télécom, ayant été informée que cette société pouvait être concernée du fait du transfert de certains clients entre Tele West et Toledo.

Le 9 janvier 2006, l'IBPT a reçu des réactions de la part de Belgacom et de Toledo. Belgacom demandait que l'IBPT adopte sa décision afin de ne pas laisser le risque financier augmenter davantage. Toledo demandait un délai de quelques semaines avant de prendre une décision.

3 BASES JURIDIQUES

L'article 109ter, § 3, de la loi du 21 mars 1991 prévoit que "Tout organisme puissant sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile ou des services de lignes louées ou des services de téléphonie vocale est tenu de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion et de connexion notamment l'accès à des points autres que les points de raccordement offerts à la majorité des utilisateurs finals".

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion, un opérateur puissant sur le marché ne peut imposer de tarifs, conditions ou limitations déraisonnables ou discriminatoires à l'interconnexion offerte à d'autres.

L'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 17 janvier 2003 stipule que l'Institut est chargé d'une mission de contrôle des dispositions du Titre III de la loi du 21 mars 1991 et de ses arrêtés d'exécution, y compris les dispositions mentionnées ci-dessus.

4 ANALYSE DE L'IBPT

4.1 COMPETENCE DE L'IBPT

Le contrat d'interconnexion existant entre Belgacom et Tele West mentionne en son point 12.1 :

Without prejudice to the other rules contained in this Agreement regarding the suspension of this Agreement, the present Agreement or parts of this Agreement shall also be suspended by the transmission of a notice by one of the Parties, which has obtained an authorisation of the competent Belgian authorities to suspend this Agreement or parts of this Agreement and joins, in order for the notice to be valid, a copy of this authorisation to the notice which it transmits to the other Party, suspending this Agreement.

Le chapitre 11 de l'offre d'interconnexion de référence de Belgacom prévoit des mesures destinées à garantir le paiement des services d'interconnexion prestés par Belgacom au profit d'autres opérateurs. Ce chapitre prévoit par défaut un régime de prépaiement, lequel n'est toutefois pas imposé dans certaines circonstances (lorsque l'opérateur peut faire la preuve d'un crédit suffisant, lorsqu'il a obtenu une garantie de sa maison mère, lorsqu'il a effectué un dépôt sur un compte sécurisé ou lorsqu'il a fourni une garantie bancaire).

Le chapitre 11 prévoit également que :

Without prejudice to any other legal or contractual remedies and notwithstanding anything to the contrary in the Interconnection Agreement, in the event OLO fails to pay on due time any amount due under the Pre-payment conditions as defined in the present section and in Annex 6A, Belgacom shall be entitled to execute the following alternatives until full payment is made :

- *suspension of the Interconnect Services in accordance with the Communication of BIPT of 11 June 2003*;
- *refusal in writing of any new IC link or Half Link order and of any new CPS request subject to prior approval of BIPT;*
- *refusal in writing of any other new Interconnect Services.*

Compte tenu de ce qui est prévu dans le contrat d'interconnexion et dans l'offre d'interconnexion de référence, il est justifié que l'IBPT se prononce sur la demande de Belgacom de suspendre l'interconnexion de Tele West.

4.2 EN CE QUI CONCERNE LA SUSPENSION DE L'INTERCONNEXION ENTRE BELGACOM ET TELE WEST

La demande de Belgacom de pouvoir suspendre la fourniture de services d'interconnexion de Belgacom à la société Tele West est examinée à la lumière de la communication de l'IBPT du 11 juin 2003 concernant la suspension de l'interconnexion par un organisme puissant en cas de non-paiement de factures d'interconnexion.

Dans le cadre de cet examen, l'IBPT prend en considération les éléments suivants :

- Le fait que les montants réclamés par Belgacom ne sont pas contestés par Tele West.
- Le fait que le total des montants impayés augmente avec le temps. Aux factures de septembre et octobre initialement concernées est venue s'ajouter la facture de novembre. La facture de décembre devrait porter le total des montants dus à approximativement [confidentiel] euros.
- Les déclarations de Tele West qu'elle se trouve dans une situation financière très compromise [confidentiel]. Ces déclarations accréditent l'idée que Tele West ne sera pas en mesure de régler les montants impayés dans un délai raisonnable et prévisible.
- Le fait que Tele West n'a pas donné de réponse à la demande de l'Institut relative au délai dans lequel elle serait en mesure de régler les factures impayées. Ceci accrédite à nouveau l'idée que Tele West ne sera pas en mesure de régler les montants impayés dans un délai raisonnable et prévisible.
- Le fait que Tele West n'a pas satisfait aux conditions de prépaiement qui lui ont été proposées par Belgacom (la première échéance hebdomadaire du 30 décembre n'ayant pas été respectée, pas plus que celle du 4 janvier 2006).
- Le fait que l'assurance-crédit financée par Belgacom pour couvrir le risque de Tele West ait été annulée dès le 23 septembre 2003. Ceci témoigne qu'un professionnel du crédit estime élevé le risque lié à la société Tele West.
- Le fait que la garantie bancaire octroyée à Belgacom ([confidentiel] euros) devient insuffisante pour couvrir les montants impayés, ce qui, combiné avec le risque de faillite, rend probable l'impossibilité pour Belgacom de récupérer l'entièreté des sommes qui lui sont dues.
- Le fait que Belgacom a respecté les délais et procédures prévues par la communication du 11 juin 2003.
- Le fait que Belgacom a fait preuve d'une certaine flexibilité (report de la date à laquelle une suspension de l'interconnexion devrait intervenir, proposition de prépaiement hebdomadaire) pour éviter la suspension de l'interconnexion.

- Le fait que, compte tenu de la situation financière critique dans laquelle Tele West reconnaît se trouver, le recours à des mesures alternatives (telles que l'arrêt de la livraison de nouvelles IC links ou Half links ou l'arrêt de l'activation de nouveaux CPS) ne constitue pas une solution appropriée, en l'absence d'engagement concret de la part de Tele West et en l'absence de perspective d'un paiement prochain même partiel.

Compte tenu de ces éléments, l'Institut estime que la demande de Belgacom de suspendre la fourniture de services d'interconnexion de Belgacom à la société Tele West NV est suffisamment motivée. Si la loi prévoit l'obligation pour un organisme puissant (ce qui est le cas de Belgacom) de répondre aux demandes d'interconnexion dans la mesure où ces demandes sont raisonnables, demander la fourniture ou le maintien des services d'interconnexion sans en payer le prix ne peut constituer une demande raisonnable. Dans les circonstances actuelles de non-paiement persistant, d'absence de perspective de règlement dans un délai raisonnable et vu le risque élevé représenté par le débiteur⁴, il n'est plus raisonnable que Belgacom fournisse des services d'interconnexion à Tele West.

4.3 EN CE QUI CONCERNE LES MESURES UTILES POUR ENCADRER LA SUSPENSION DE L'INTERCONNEXION

Dans sa communication du 11 juin 2003, l'IBPT a fixé certains principes à respecter en cas d'interruption d'une interconnexion :

1. La continuité du service doit être assurée pour les utilisateurs, lesquels doivent continuer à disposer d'un service de téléphonie vocale, notamment pour pouvoir joindre les services d'urgences.
2. Dans la mesure de ses possibilités, l'opérateur qui fait l'objet d'une suspension maintient ou met en service un numéro d'appel auquel les utilisateurs peuvent s'adresser pour obtenir des informations.
3. Selon l'article 69 de la loi⁵, toutes les activités en matière de télécommunications sont libres. Cela implique que les clients puissent librement choisir leur opérateur ou leur fournisseur de services. Cela implique aussi que les utilisateurs soient informés de façon neutre et objective. A cette fin:
 - L'opérateur puissant qui a suspendu un accord d'interconnexion prend, avec l'accord de l'IBPT, les mesures adéquates pour assurer la continuité du service offert aux utilisateurs, à défaut pour ceux-ci d'avoir pris d'autres dispositions (choix d'un autre opérateur ou revendeur).
 - L'opérateur puissant qui a suspendu un accord d'interconnexion diffuse automatiquement et gratuitement un avertissement adapté aux circonstances. Cet avertissement doit être neutre et informer explicitement l'utilisateur de la possibilité de faire appel à d'autres opérateurs que lui-même⁶.
 - Les informations communiquées aux utilisateurs doivent être neutres du point de vue de la concurrence et explicites quant aux tarifs applicables. L'opérateur puissant donne des instructions claires à ce sujet, notamment au personnel de ses services commerciaux (call center ou autres).
 - Les opérateurs concernés s'abstiennent de diffuser toute information technique, commerciale ou financière de nature à nuire aux autres parties et de fausser le jeu de la concurrence.

⁴ [confidentiel].

⁵ La communication du 11 juin 2003 visait encore l'ancienne loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques publiques. Entretemps, l'article 69 de la loi de 1991 est repris *mutatis mutandis* à l'article 3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

⁶ Belgacom a communiqué le texte de cet avertissement à l'IBPT en annexe à son courrier du 9 janvier 2006.

L'Institut estime que l'application de ces principes est appropriée dans les circonstances présentes.

4.4 EN CE QUI CONCERNE LA FAILLITE EVENTUELLE DE TELE WEST

Bien que ne disposant pas d'une pièce officialisant la faillite de Tele West au moment d'adopter la présente décision, l'IBPT n'en demeure pas moins informé, par Tele West et par Belgacom, de l'éventualité d'une faillite de Tele West à très court terme.

Si cette faillite devait devenir réalité, l'article 12 (« Term and termination ») du contrat d'interconnexion entre Belgacom et Tele West serait d'application, à savoir :

The Provisional Interconnection will be terminated automatically in the earlier of the following events:

[...]

- Bankruptcy of one of the Parties;

[...]

Il découle de cet article qu'une autorisation de l'IBPT n'est pas exigée pour mettre fin au contrat d'interconnexion.

En cas de faillite, l'IBPT estime cependant approprié que Belgacom et Tele West respectent les principes mentionnés au point 4.3 ci-dessus.

5 CONCLUSION

Après avoir dûment pris en considération d'une part les positions des parties concernées telles qu'exprimées dans leur correspondance ou lors de réunions et d'autre part les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense de l'intérêt des consommateurs, l'Institut arrête la décision suivante :

1. Belgacom est autorisée à suspendre la fourniture de services d'interconnexion de Belgacom à la société Tele West NV à partir du 11 janvier 2006.
2. Dans la mesure de ses possibilités, Tele West est tenue de mettre en service un numéro d'appel auquel les utilisateurs peuvent s'adresser pour obtenir des informations.
3. Belgacom est tenue de prendre, avec l'accord de l'IBPT, les mesures adéquates pour assurer la continuité du service offert aux utilisateurs, notamment la possibilité de joindre les services d'urgence, à défaut pour les utilisateurs d'avoir pris d'autres dispositions.
4. Belgacom est tenue de diffuser automatiquement et gratuitement un avertissement adapté aux circonstances. Cet avertissement doit être neutre et informer explicitement l'utilisateur de la possibilité de faire appel à d'autres opérateurs que lui-même..
5. Belgacom doit communiquer aux utilisateurs des informations neutres du point de vue de la concurrence et explicites quant aux tarifs applicables.
6. Tele West et Belgacom doivent s'abstenir de diffuser toute information technique, commerciale ou financière de nature à nuire aux autres parties et de fausser le jeu de la concurrence.

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil